FONDS D'AIDE CINEMA, AUDIOVISUEL ET MULTIMEDIA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE FACAMM

Cadre d'intervention 2024

DGD Développement Economique, Innovation, Attractivité et Relations Internationales
Direction Attractivité Territoriale, Relations Européennes et Internationales

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

PRINCIPES ET OBJECTIFS DU FACAMM 4

DISPOSITIONS GENERALES DU FACAMM 4

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE 4

TYPOLOGIE DES ŒUVRES ELIGIBLES ET MONTANTS DES AIDES 5

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES ŒUVRES ET CRITERES D'APPRECIATION 7

APPEL A PROJETS ET MODALITES DE SELECTION 9

MODALITE D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES 10

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE 12

ANNEXE 1 – NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES 14

ANNEXE 2 - MISSION CINEMA ET TOURNAGES 15

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence intègre à son tour la politique partenariale, rejoignant ainsi les autres institutions signataires de la Convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée. Elle déploie depuis plusieurs années une politique de soutien en faveur de la filière cinéma, audiovisuel et multimédia et entend poursuivre ses actions dans un contexte de développement de la filière où les structures de production et d'accueil des tournages, ainsi que l'offre de formations aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel se créent, se transforment, se modernisent, autour du déploiement des programmes d'investissement « Marseille en grand » et « La grande fabrique de l'image » du plan « France 2030 ».

La Métropole encourage et accompagne la mise en place d'écosystèmes locaux et le développement d'une économie de la création, en favorisant l'articulation entre politique culturelle et politique de développement économique. En effet, la Métropole a fait de la filière d'excellence des « industries numériques et créatives », dont le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, un des axes prioritaires de son nouvel agenda du développement économique métropolitain, réactualisé en juin 2022 et a intégré dans sa politique culturelle métropolitaine différentes orientations en faveur de la filière et son développement, dans l'objectif de renforcer son rayonnement, son attractivité, son maillage territorial et sa visibilité régionale, nationale, voire internationale.

Le territoire bénéficie d'infrastructures de production et d'accueil des tournages de premier ordre, comme le Pôle Média de la Belle de Mai dédié aux industries créatives, dont les studios de Marseille – Newen Studios, Les Studios de Saint-Menet, Provence Studios pour les tournages en studios et en backlot, The Next Stage – XR le studio de production virtuelle et la base logistique CinéMaBase inaugurée le 11 octobre 2023. Il est pourvu d'un écosystème dynamique qui se densifie autour de sociétés de production exécutives et déléguées, de TPE/PME spécialisées dans la postproduction image et son, les effets visuels - VFX, la motion capture, les prises de vues aériennes, la location de matériel et la prestation de services à destination des professionnels de la filière et compte à présent plusieurs studios d'animation. Il est fort de la présence de deux chaînes TV, France 3 Région et TV Maritima, ainsi que d'un réseau de salles de cinéma très dense, du mono-écran au multiplexe, dotées des meilleures technologies. Il abrite de nombreuses écoles et organismes de formation spécialisés dans les métiers de la filière, venant ainsi renforcer les savoir-faire et les compétences artistiques et techniques des professionnels locaux.

L'un des atouts majeurs du territoire réside dans la complémentarité de ces expertises qui forment ensemble, un écosystème florissant aux fortes perspectives de croissance et d'emplois.

Au regard de ces constats, et afin de poursuivre ses objectifs de développement de ce secteur d'activités, la Métropole Aix-Marseille-Provence confirme son engagement à la structuration de la filière cinéma, audiovisuel et multimédia en pérennisant le fonds de soutien et en le déployant sur l'ensemble du territoire métropolitain, afin de favoriser l'accueil des tournages, le développement de structures de production, ainsi que la mobilisation des compétences existantes et à venir in situ.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

PRINCIPES ET OBJECTIFS DU FACAMM

Le FACAMM est un dispositif d'aides sélectives à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sur des critères artistiques, culturels et économiques. Il vise en priorité à créer les conditions d'un environnement favorable au cinéma, à l'audiovisuel et au multimédia avec pour objectifs de :

- encourager la création et la production de contenus originaux, innovants et de qualité, tout en favorisant la diversité culturelle, le renouvellement de la création et l'émergence de talents ;
- contribuer à la consolidation, la structuration, au développement et à la promotion d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international (auteurs, réalisateurs, producteurs, comédiens, techniciens, studios, prestataires de services, distributeurs et diffuseurs) ;
- faciliter l'insertion professionnelle des personnes en reconversion professionnelle ou les jeunes talents, notamment les entrants sur le marché du travail, nouvellement diplômés ou les stagiaires issus des écoles du territoire, de la formation supérieure à l'école inclusive ;
- accompagner la filière du territoire en permettant un ancrage durable des acteurs de la filière et en encourageant la création d'emplois qualifiés ;
- participer au dynamisme et renforcer l'attractivité du territoire métropolitain en favorisant l'accueil et la localisation des tournages/fabrication d'oeuvres, voire une fidélisation dans le temps des sociétés de production nationales et internationales, générateurs d'emplois (opportunités de formation), de retombées économiques, touristiques et d'image.

DISPOSITIONS GENERALES DU FACAMM

L'intervention de la Métropole s'inscrit dans le cadre de la Convention triennale de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025, entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse.

Dans ce contexte, le FACAMM est placé sous les dispositions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014 et déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le Règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023, publié au JOUE du 30 juin 2023.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire de l'aide est l'entreprise de production ou de coproduction déléguée qui prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantit la bonne fin et qui dispose d'un code APE/NAF de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes audiovisuels (5911). Les entreprises en nom personnel, les associations et les personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneur ne sont pas éligibles.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

- Le siège social de l'entreprise du bénéficiaire est établi en France ou dans un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein). Dans ce dernier cas, la société de production doit disposer d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention et jusqu'au versement du solde de la subvention.
- Le bénéficiaire est signataire ou cosignataire du contrat de cession des droits d'auteur ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale. Dans ce cas, la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat de cession des droits d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction.
- Le bénéficiaire est signataire ou cosignataire des accords avec les partenaires.
- Dans le cas d'une demande d'aide à la production d'une œuvre cinématographique de longue durée, la société de production du bénéficiaire doit être constituée sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ainsi que des cotisations et paiements afférents, au jour du dépôt du dossier et pendant toute la durée de la convention. L'aide ne pourra pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'article 2.18 du RGEC.

Le nombre de projet(s) par bénéficiaire :

- Le bénéficiaire ne peut pas déposer plus de deux projets par session dans chacun des genres.
- En cas d'aide en cours de validité sans signe de démarrage expliqué et motivé, la Métropole n'instruira pas le nouveau dossier du même genre ;
- Le bénéficiaire ne pourra pas solliciter une nouvelle aide pour une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Métropole et ce, quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

TYPOLOGIE DES ŒUVRES ELIGIBLES ET MONTANTS DES AIDES

Le dispositif concerne :

- **Les Œuvres de courte durée,** telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au **genre de l'animation**.

ⓘ Les œuvres d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

- **Les Œuvres cinématographiques de longue durée,** telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image animée et appartenant au **genre de la fiction et de l'animation**.

ⓘ Seules sont éligibles les œuvres destinées aux salles de cinéma.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

- **Les Œuvres audiovisuelles**, telles que définies par l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et appartenant au **genre de la fiction** et **de l'animation.**

ⓘ Seules sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande donnant accès au Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) du CNC.

La typologie des œuvres et montants des aides :

Type	Plancher	Plafond
Court-métrage d'animation ≤ à 60'	10 000 €	15 000 €
Long-métrage cinématographique d'animation > à 60'	30 000 €	70 000 €
Long-métrage cinématographique de fiction > à 60'	30 000 €	100 000 €
Unitaire audiovisuel d'animation ≥ à 26'	15 000 €	30 000 €
Unitaire audiovisuel de fiction > à 60'	20 000 €	60 000 €
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	15 000 €	30 000 € Dégressivité de 25 % / an
Série audiovisuelle d'animation d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	30 000 €	60 000 € Dégressivité de 25 % / an
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 26' et < à 60'	20 000 €	40 000 € Dégressivité de 25 % / an
Série audiovisuelle de fiction d'au moins 3 épisodes et dont la durée cumulée est ≥ à 60'	40 000 €	100 000 € Dégressivité de 25 % / an

Les projets suivants ne sont pas éligibles :

Les œuvres de fiction de courte durée, les documentaires, les projets de Web création, les jeux vidéo, nouvelles narrations XR, les programmes dits de flux (émissions de variété, de plateau, de divertissement, de service, de jeux, de télé-réalité, de sport, magazines, informations, télé-achat…), les sketches, les recréations, les captations de spectacles vivants, les reportages, les productions institutionnelles et contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire, les clips musicaux, les films produits dans un cadre pédagogique (école ou atelier) ou associatif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES ŒUVRES ET CRITERES D'APPRECIATION

Les conditions de recevabilité des œuvres sont les suivantes :

- Le tournage ou la mise en production/fabrication n'a pas débuté au moment du dépôt du dossier FACAMM à la Métropole.

1. Concernant les Œuvres d'animation de courte durée :

- Le projet justifie de 10 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt (les apports en industrie sont éligibles mais ne peuvent pas dépasser 9 % du budget du film).
- Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 125 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.
- Le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16), soit 80 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction à l'international, de la participation française.

2. Concernant les Œuvres de fiction et d'animation cinématographiques de longue durée :

- Le projet justifie de 20 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt.
- Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 160 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.
- Le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16), soit 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.
- Le projet justifie de l'agrément des investissements délivré par le CNC ou d'une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.
- Le projet justifie de la présence d'un distributeur dans le financement de l'œuvre avant le vote de la subvention.

3. Concernant les Œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation - unitaire ou série :

- Le projet justifie de 20 % de financements acquis du budget global de production ou de coproduction lors du dépôt du dossier, hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

- Le montant des dépenses exigibles sur le territoire métropolitain correspond à 160 % minimum du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production.
- Le projet ne dépasse pas les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC (art. 211-16), soit 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la part française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles (œuvres présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production) ou lorsque le budget est inférieur ou égal à 100 000 € par heure.
- Le projet justifie de l'agrément des investissements délivré par le CNC.
- Le projet justifie de l'engagement acquis et écrit (accord de pré-achat ou de coproduction) d'un diffuseur audiovisuel, dont l'apport est éligible au Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) du CNC au dépôt du dossier.

Au-delà des critères d'éligibilité réglementaire, les critères d'appréciation sont les suivants :

- la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative, dramaturgie, caractérisation des personnages, etc.), l'originalité, le potentiel innovant du projet artistique, la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité ;
- la filmographie du réalisateur ;
- la faisabilité technique et financière du projet ;
- la présence d'un distributeur ;
- le lien géographique ou culturel évident avec la Métropole, soit par son scénario, soit par sa mise en œuvre (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) ;
- le projet prévoit un temps de tournage/fabrication significatif sur le territoire métropolitain dans la limite des taux de territorialisation maximaux définis dans le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), permettant la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du territoire (lieux de tournage/décors publics et privés) ;
- le recours aux industries techniques (prestataires de services, loueurs, studios de tournages, studios de production virtuelle, studios d'animation, studios de postproduction, VFX, prestataires techniques et logistiques, etc.) et aux compétences artistiques et techniques locales (techniciens, comédiens, talents, figurants, …), de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication ;
- les retombées économiques directes sur le territoire métropolitain en termes de dépenses liées à la fabrication du film ;
- la contribution à l'émergence de talents, au renforcement des compétences techniques et artistiques et le recours à un/des étudiants stagiaires/alternants ;
- le rayonnement culturel de l'oeuvre sur le territoire métropolitain, régional, national, européen et international ;
- le développement de coopérations de production de films sur la zone Europe–Méditerranée–Afrique (Euro-Med-Afrique) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

- l'implication de la société de production dans une démarche globale et durable de Responsabilité Sociétale des Entreprises (égalité femme/homme, éco-responsabilité, inclusion …), ou intégrant les dimensions telles que l'intersectoriel dans le domaine de l'image (cinéma, audiovisuel, animation, VFX, …) ;
- l'implication de l'équipe de production dans l'animation de la filière sur le territoire ;
- l'auteur ou réalisateur principal est domicilié fiscalement sur le territoire métropolitain ou peut attester d'un parcours universitaire/professionnel sur ce dernier ;
- le producteur ou coproducteur délégué dispose de son siège social ou d'un établissement stable sur le territoire de la Métropole depuis au moins 1 an au moment du dépôt de la demande et lors du versement de l'aide.

APPEL A PROJETS ET MODALITES DE SELECTION

Appel à projets et dépôt des dossiers :

La Métropole Aix-Marseille-Provence lance en début d'année un appel à projets communiqué sur son site internet, sur les réseaux sociaux métropolitains, par emailing ou adressable sur simple demande. Ce dernier présente les pièces constituant le dossier et fixe le calendrier et les modalités de dépôt des demandes de soutien. La Métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt seront déclarés irrecevables.

Instruction des projets, examen par la Commission FACAMM et présentation au vote des élus :

Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité précisés dans le présent cadre d'intervention, les projets recevables sont examinés par les Comités de lecture de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur « Carte blanche aux artistes ».

Les Comités de lecture ne reçoivent pas les porteurs de projets. Ils rendent un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la base de critères d'appréciation artistiques, culturels et économiques et de faisabilité technique et financière. Le montant de chaque aide est défini en fonction du budget global du film et des dépenses réalisées sur le territoire métropolitain. Ce montant pourrait être bonifié si l'œuvre nécessite l'utilisation des studios ou des nouvelles technologies.

Les Comités de lecture sont composés de 12 à 15 professionnels du cinéma ou de l'audiovisuel résidant majoritairement hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sont désignés par un arrêté du Président du Conseil Régional. Pour chaque séance 5 d'entre eux sont appelés à siéger, parmi lesquels un(e) président(e) est désigné(e). Les conditions détaillées de fonctionnement et d'organisation des Comités de lecture sont précisées dans le règlement intérieur accessible sur le site internet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Mission cinéma et Tournages de la Métropole participe aux séances sans droit de vote. Elle est chargée de communiquer aux porteurs de projets les avis et préconisations de la Commission dans une perspective de conseil et d'accompagnement pour la bonne évolution du projet.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

Vote des élus et information des bénéficiaires :

Si l'avis du Comité est favorable (vote des lecteurs uniquement), le projet est ensuite soumis au vote des élus métropolitains réunis en Bureau métropolitain qui décident de l'attribution ou non de l'aide, ainsi que de son montant. Il est rappelé que l'avis favorable du Comité de lecture n'engage pas les élus métropolitains qui demeurent souverains dans leurs décisions et conservent en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques de la Métropole et la disponibilité des crédits.

Les porteurs de projet sont informés du résultat du vote dans les plus brefs délais et reçoivent la convention d'aide à la production pour signature.

En cas de refus du Comité de lecture, le projet ne peut être représenté (même en cas de modifications diverses), sauf à la demande expresse des Comités de lecture qui peuvent ajourner le projet.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Le soutien accordé par la Métropole Aix-Marseille-Provence au travers du FACAMM prend la forme d'une subvention d'investissement, qui doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure. Ce dispositif est cumulable à d'autres aides départementales, régionales et nationales.

La convention d'aide à la production :

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention d'aide à la production conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le bénéficiaire. Elle sera exécutoire à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéficiaire de l'aide.

La convention précise le montant et l'objet de l'intervention, les modalités et conditions du financement, le budget prévisionnel et le plan de financement de l'œuvre, le montant des dépenses obligatoires sur le territoire métropolitain, l'échéancier de versement de la subvention, l'engagement du bénéficiaire, le contrôle, le suivi, l'évaluation de l'aide, les conditions de reversement et de résiliation en cas de non-respect de la convention.

Le versement de la subvention :

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie de la dépense et de son affectation à l'opération subventionnée. Le versement de la subvention est réalisé en 2 temps :

- 80 % après la signature de la convention d'aide à la production entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société de production et remise de la feuille de service du premier jour de tournage ou d'un justificatif de lancement de la fabrication ou de mise en production, ainsi que du dernier plan de travail et de l'attestation d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention ;
- 20 % sur présentation du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses réalisées sur le territoire métropolitain, daté et signé par le représentant légal de la société bénéficiaire de la subvention (certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée). Ce compte-rendu financier devra

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

faire apparaître une colonne des dépenses effectuées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et devra être accompagné des pièces justificatives (factures, fiches de paie et charges des professionnels du territoire, certifiées acquittées par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire). Il sera également demandé le dernier plan de travail, ainsi que la fiche de suivi de production transmise par la Métropole. Le versement du solde de la subvention est conditionné à la réalisation de l'œuvre dans sa totalité.

Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées et justifiées sur le territoire métropolitain, dans le respect du taux de financement approuvé par délibération. La nomenclature des dépenses éligibles est annexée à chaque convention et présentée en annexe 1.

En outre, en cas d'absence totale de réalisation, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Délais de validité de la convention :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois pour démarrer la réalisation de l'oeuvre à compter de la notification de la convention. Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation, du délai de validité de 12 mois supplémentaires. Pour cela, il doit adresser à la Métropole Aix-Marseille-Provence, une demande écrite et argumentée et l'envoyer en recommandé avec accusé de réception au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité initialement prévu dans la convention. La prorogation fera l'objet d'un avenant.

La convention bilatérale sera valable au maximum 3 ans à compter de sa notification et jusqu'au rendu des comptes définitifs et la présentation de toutes les pièces justificatives inscrites dans la convention. En cas de dépassement de ce délai, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La convention prend fin :

- par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide ;
- par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ;
- par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou dans le cas d'une modification de l'affectation de la subvention à des fins non-conformes à l'objet conventionné sans autorisation de la Métropole ou lorsque les engagements visés par la convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Cette résiliation prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La convention signée entre le bénéficiaire du FACAMM et la Métropole Aix-Marseille-Provence précise clairement l'engagement de la production :

- à utiliser les sommes attribuées par la Métropole conformément à l'objet de la subvention décrit dans la convention ;
- à informer la Métropole par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification - administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse…) et matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel…). Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.
- à ce que la durée de tournage ou de fabrication sur le territoire de la Métropole soit significative ;
- à informer la Métropole des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la fabrication, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de techniciens ou d'élus de la Métropole sur le plateau de tournage ou en studio de fabrication dans le respect du plan de travail de l'équipe ; Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre des photos à cette occasion ;
- à associer la Métropole à toute opération de presse sur le tournage et à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ou la fabrication du film ;
- à faire figurer au générique de début et de fin de film et sur tous les documents promotionnels (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse, annonce presse, livres, objets promotionnels divers, etc.), le logo de la Métropole précédé de la mention « Avec le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC ». La production informera la Métropole des dates de diffusion, des sélections et récompenses éventuelles en festival ;
- à remettre à la Métropole, selon les modalités prévues par le code de la propriété intellectuelle, le matériel de communication lié au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) libres de droit et gratuitement, pouvant servir à des opérations de communication institutionnelle ;
- à remettre à la Métropole 2 Blu-ray de l'oeuvre (ou s'il n'existe pas d'édition Blu-ray, un envoi du film au format numérique HD actif), pour une utilisation éventuelle à des fins non commerciales. Ces derniers feront l'objet d'un dépôt dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Métropole et à s'assurer auprès du distributeur/diffuseur de l'application de cette obligation avec un engagement écrit dans ce sens ;
- à informer la Métropole des dates de sortie de l'oeuvre et à l'associer à l'organisation d'une avant-première officielle (avec quota de places), dans un des cinémas situés sur le territoire métropolitain en présence de la production bénéficiaire, du réalisateur, des acteurs/protagonistes et techniciens, selon leur disponibilité, dans les 3 semaines qui

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

précèderont la projection/diffusion du film. Le producteur ou le diffuseur/distributeur devra informer la Métropole le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie de l'oeuvre ;

- à autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence et les villes constituant le territoire métropolitain, après validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos ou photos ou affiches de valorisation du tournage sur le territoire ou de promotion de l'œuvre ;
- à respecter le droit du travail, ainsi que les droits des auteurs de l'œuvre ;
- à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les postes à responsabilité comparable et faire ses meilleurs efforts, afin de respecter la parité femme-homme lors de la constitution des équipes techniques ;
- à intégrer une démarche d'éco-responsabilité dans leurs modes de fonctionnement et leurs actions ;
- à remettre à la Métropole à l'issue du tournage / fabrication du film, une évaluation des dépenses et des emplois sur le territoire métropolitain, ainsi que la dernière version du plan de travail.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner un reversement des sommes éventuellement déjà versées ou d'un non-versement pour non-respect des conditions de maintien de l'aide.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

ANNEXE 1 – NOMENCLATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses obligatoires/exigibles sur le territoire métropolitain doivent représenter au moins 125 % du montant de la subvention pour les courts métrages d'animation et 160 % pour les longs métrages, unitaires et séries TV/plateformes (fiction et animation), dans la limite de 80 % du budget global de production.

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être réalisées sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- être directement liées à la production de l'oeuvre aidée ;
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Les dépenses éligibles sont les dépenses effectuées à partir du dépôt de la demande de subvention. Les dépenses antérieures au dépôt ne seront pas prises en compte.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membres de l'équipe de production, stagiaires, alternants, etc.

3 - Décors et costumes

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de postproduction du film, etc.

5 - Moyens techniques

Location et achat de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication du film et à la postproduction de l'œuvre (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.

6 – Assurances

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024

ANNEXE 2 - MISSION CINEMA ET TOURNAGES

Pour toute question, la Mission cinéma et tournages de la Métropole Aix-Marseille-Provence se tient à votre disposition :

Carine PLAZY - Cheffe de Mission - 04 42 06 90 59 / 07 76 26 59 43
Nathalie LENFANT - Chargée de Mission - 04 42 06 90 57 / 07 60 74 62 54
ou par mail à : cinemaenaction@ampmetropole.fr

La Mission cinéma et tournages a pour objet de :

- Promouvoir le territoire comme destination de tournage en valorisant les savoir-faire et les ressources humaines, artistiques et techniques, les équipements structurants, ainsi que la mise en lumière des décors naturels publics et privés du territoire, notamment lors des grands événements professionnels, salons et festivals ou opérations de repertours.
- Soutenir et encourager la création et la production cinématographique et audiovisuelle et faciliter les tournages ou prises de vue sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les services proposés par la Mission cinéma et tournages sont les suivants :

- Assistance et conseil depuis les pré-repérages et repérages de sites et décors naturels publics et privés, jusqu'à l'obtention des autorisations de tournage ou prises de vue.
- Soutien dans la recherche de solutions logistiques et opérationnelles pour faciliter l'accueil du tournage.
- Mise en relation et coordination avec les services en charge de la délivrance des autorisations et des interventions techniques.
- Mise en contact avec les entreprises et les prestataires de services locaux :
  - Studios de tournages, studios de production virtuelle, studios de motion capture, bureaux de production, ateliers de fabrication de décors, bases logistique ;
  - Sociétés de production exécutive, postproduction image et son (montage, étalonnage, mixage, postsynchronisation, sous-titrage/audiodescription, studio mobile…), les effets visuels - VFX, la motion capture, les prises de vues aériennes ;
  - Sociétés de location de matériel technique et de régie (image, son, lumière, machinerie, stations de montage…) ;
  - Sociétés de location de décors, mobiliers, accessoires, costumes, loges, véhicules de jeu et de régie ;
  - Prestataires de services (cascade moteur et physique, effets spéciaux - SFX, catering, sécurité, ventousage, transport …) ;
  - Hébergeurs, commerçants, artisans et entreprises locales.
- Accompagnement au recrutement de techniciens locaux, de stagiaires, de comédiens, cascadeurs, silhouettes, figurants et soutien à l'organisation de castings locaux.
- Assistance pour l'organisation des avant-premières lors de la sortie de films tournés sur le territoire métropolitain.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2024